

GE_GERICHTE DAS/6/2018 vom 19. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_6_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/6/2018 du 19 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/6/2018 del 19 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Le recourant conteste avoir besoin d'une mesure de protection.

- 5/7 -

C/8726/2017-CS

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que le recourant souffre de dyslexie et d'un retard mental, qu'il ne sait pas lire, est dans l'impossibilité d'écrire une phrase simple et présente un déficit au niveau de la mémoire immédiate notamment. Il est au bénéfice d'une rente

invalidité qui ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, sous réserve du versement de prestations complémentaires. Le recourant semble également présenter des difficultés relationnelles, qui le conduisent à adopter des comportements violents. Le recourant semble ignorer l'ampleur de ses difficultés et considère n'avoir pas besoin d'une mesure de protection du simple fait qu'il ne vit désormais plus chez ses parents. Il ressort certes de son recours qu'il envisage de vivre pendant quelques années en Corée, pays dans lequel il séjournait au moment où la Chambre de surveillance a été saisie. Ce projet, au sujet duquel aucune explication concrète n'a été fournie, ne paraît toutefois pas s'être concrétisé en l'état, puisque le recourant annonçait son retour à Genève pour le 16 janvier 2018. De retour à Genève, le recourant devra gérer ses revenus, trouver un logement, ne serait-ce que provisoire et assurer le paiement de ses diverses charges. Il conviendra également, s'il entend véritablement s'installer pour une durée prolongée en Corée, qu'il organise son départ, notamment sur le plan administratif. Or, compte tenu de son retard mental et de ses difficultés de lecture et d'écriture, il aura besoin d'aide pour assumer l'ensemble de ces tâches, les très nombreuses poursuites qu'il a accumulées

- 6/7 -

C/8726/2017-CS démontrant les difficultés qu'il rencontre face à la gestion d'un budget et des affaires courantes. Au vu de ce qui précède, la mesure de protection prononcée par le Tribunal de protection est adéquate et doit être confirmée. La situation pourra être revue à l'avenir si la mesure ne devait plus s'avérer nécessaire. Le recours est dès lors infondé.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC), seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/8726/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 novembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5405/2017 rendue le 6 septembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8726/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.